



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2023/BPEF/077

valant modification de l'arrêté N° 2014/BPUP/031 du 19 juin 2014 et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, relativement à la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plessis sur la commune du LOROUX-BOTTEREAU

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 au bénéfice de Loire-Atlantique Développement – SELA, autorisant l'aménagement de la ZAC du Plessis sur la commune du Loroux-Bottereau ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par Loire-Atlantique Développement (LAD) et reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 26 juillet 2021 ;

VU les compléments relatifs à la loi sur l'eau du 30 novembre 2021 et relatifs aux espèces protégées du 3 décembre 2021 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 25 mars 2022 et l'avis favorable avec réserve, émis en seconde instance, le 10 octobre 2022 ;

VU les mémoires en réponse aux avis du CNPN de juillet et novembre 2022 ;

VU la consultation du public par voie électronique, ouverte du 23 novembre au 9 décembre 2022 ;

VU la note en réponse du bénéficiaire aux contributions du public, du 9 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 02 mai 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire par courrier du 17 mai 2023 et par courriel du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la ZAC du Plessis est autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 19 juin 2014 prescrit que les travaux doivent être réalisés dans un délai de dix ans à compter de la notification dudit arrêté à LAD-SELA et que ce délai doit être reconduit pour permettre la poursuite de l'urbanisation de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance a pour objet de présenter les différentes évolutions du projet, en raison des changements du plan masse et de l'augmentation de la taille des lots ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance apporte des modifications aux bassins versants et à la gestion des eaux pluviales du dossier initial de demande d'autorisation, ainsi qu'aux voiries et aux ouvrages de franchissement de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du projet relèvent de la modification notable de l'arrêté du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de voirie est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR2172 « La Goulaine et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire », ainsi que pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de voirie est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE estuaire de la Loire en vigueur et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT la mesure d'accompagnement zones humides présentée dans le volet « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance est accompagné d'une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, au titre de l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, et que ce dossier est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Sèvre et Loire (CCSL) apparaît comme un territoire dynamique connaissant une croissance démographique annuelle de plus 1%, une population active en progression de 12,5% entre 2008 et 2018 et une augmentation du nombre de création d'entreprises depuis 2016 (un peu moins de 300 en 2016 et 522 en 2021) ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Sèvre et Loire, sollicitée par des entreprises à la recherche de foncier disponible, souhaite y répondre tout en limitant sa consommation d'espace dans un contexte de taux de commercialisation important des zones d'activités existantes, de faible disponibilité de lots de superficie supérieure à 2 ha et de mise en œuvre de la ZAN (zéro artificialisation nette) ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement de l'urbanisation de la ZAC du Plessis permet la création d'emplois au sein du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite l'artificialisation de 36,5 ha comprenant une surface en culture intensive de céréales sur environ 17ha, des haies multistrates, un boisement accompagnant un réseau de mares et des prairies ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 4° c) du code de l'environnement, l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées répond à une raison d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Sèvre & Loire (CCSL) a également réalisé un inventaire des gisements foncier en ZAE, qui permette de proposer prioritairement aux entreprises des terrains disponibles mais déjà artificialisés au sein des périmètres de zones d'activités.

CONSIDÉRANT que la zone d'activités du Plessis au Loroux Bottereau a été identifiée dans le cadre de la stratégie de développement économique pour les 10 à 15 prochaines années comme l'une des trois zones stratégiques pour le territoire

CONSIDÉRANT que celle-ci vise à répondre en particulier aux demandes existantes d'implantation d'entreprises avec des besoins de fonciers supérieurs de plus de 2.5 hectares, répondant ainsi à une offre complémentaire aux ZAC les plus proches qui ne disposent pas de tels possibilités, voire d'aucune possibilité d'accueil au regard des enjeux environnementaux, de leur taux de commercialisation et/ou de l'absence de réserve foncière ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante pour le choix du site du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, porte sur la capture de spécimens d'espèces animales protégées de Grenouille agile, Grenouille rieuse, Triton palmé, Triton crêté, Couleuvre d'Esculape, Lézard des murailles et Lézard à deux raies ; et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées de Grenouille agile, Grenouille rieuse, Triton palmé, Triton crêté, Couleuvre d'Esculape, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Grand capricorne, Bouscarle de cetti, Faucon crécerelle et Tarier pâtre ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend des mesures de réduction des impacts et notamment le débroussaillage, le terrassement et la démolition des bâtiments en dehors des périodes de reproduction des espèces ; la mise en défens des espaces préservés et déplacements des individus présents dans la zone de travaux ; le déplacement des arbres à Grand capricorne abattus ;

CONSIDÉRANT de surcroît, que le dossier prévoit la destruction du hangar accueillant le Lérot (*Eliomys quercinus*), espèce non protégée dont les effectifs sont en régression dans la région Pays de la Loire même si les données sont insuffisantes pour en mesurer l'importance, en dehors de sa période d'hibernation ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend des mesures de compensation des impacts résiduels de l'aménagement et notamment la plantation de 2 200 ml de haies afin de restaurer des corridors, de renforcer des haies existantes au sein de la ZAC (1 200 ml) et de deux secteurs situés à proximité ; création de 3 mares au sein de la ZAC, plantation de 400 ml de haies basses arbustives pour le Tarier pâtre au sein de la ZAC ; gestion de 5 ha, située au sud-est de la ZAC, pour offrir un habitat à l'Édicnème criard et à l'Alouette des champs en hiver ; pose de 5 nichoirs spécifiques pour le Lérot ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend également des mesures d'accompagnement incluant la pose d'un nichoir spécifique pour la Chouette hulotte ; la restauration d'une zone humide ; la création de 2 mares en limite du site Natura 2000 des marais de Goulaine afin de favoriser le Triton crêté ; la conduite, sur le territoire de la communauté de communes, de deux démarches visant à élaborer des diagnostics, déterminer des enjeux et des actions à mener sur les thématiques du bocage et des enjeux écologiques des parcelles agricoles ; la définition des mesures de gestion de l'espace créé pour l'Édicnème criard et l'Alouette des champs ;

CONSIDÉRANT que le projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions définies par l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Loire-Atlantique Développement, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », est le titulaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la ZAC du Plessis.

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation complémentaire

Le présent arrêté tient lieu :

- de modification des prescriptions relatives à la loi sur l'eau ;
- de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques des modifications

Le plan de masse de l'opération de ZAC est modifié par un redécoupage des lots, une modification de la voirie secondaire, des bassins versants et de la gestion des eaux pluviales et des ouvrages de franchissement de cours d'eau. Une zone de 8,5 ha est préservée de tout aménagement et accueille des mesures environnementales.

Le plan de masse est présenté en annexe 1.

ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les modifications apportées au projet ne changent pas les rubriques définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et visées par l'arrêté d'autorisation de la ZAC du 19 juin 2014.

ARTICLE I.5 : Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du code de l'environnement, Bâti-Nantes dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](#) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](#) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bénéficiaire privilégie la réalisation des ouvrages de gestion pluviale avant les opérations d'urbanisation afin d'assurer une collecte et un traitement des eaux de ruissellement. À l'issue des travaux, le bénéficiaire retire les sédiments et les déchets générés lors de la phase travaux. Le cas échéant, un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques à la réalisation des ponts-cadres

Les caractéristiques des ponts-cadres sont précisées à l'article III.3.4.

Les ponts-cadres sont réalisés en période d'étiage.

Les zones de chantier sont isolées par la mise en place de batardeaux et le cours d'eau est provisoirement dévié. Des filtres sont mis en place à l'aval du chantier pour éviter des apports de matières en suspension.

ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages publics et privés sont dimensionnés pour contenir une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha de bassin versant (BV) intercepté.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

	BASSINS VERSANTS	SURFACE COLLECTEE (ha)	COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT	VOLUME TOTAL DE RETENTION A LA PARCELLE (m3)	VOLUME DU BASSIN PUBLIC (m3)	DEBIT DE FUITE (l/s)	VOLUME TOTAL (m3)	DEBIT DE FUITE (l/s)
BASSIN A	BVA1	2,26	49		325	7	1800	31
	BVA2	2,39	60	440		7		
	BVA3	2,44	60	449		7		
	BVA4	1,01	60	186		3		
	BVA5	0,65	60	120		2		
	BVA6	0,81	60	149		2		
	BVA7	0,71	60	131		2		
BASSIN B	BV B1	3,40	55		563	10	563	10
BASSIN C	BV C1	1,50	60	276		5	414	7
	BV C2	0,82	60	138		2		
BASSIN D	BVD	4,55	60	839		14	839	14
BASSIN E	BVE1	5,47	60	1007		16	1007	16
BASSIN F	BV F1	1,52	28		111	5		5
BASSIN G	BF G1	12,56	60	2312		38	2489	41
	BF G2	0,96	60	177		3		
TOTAL		41,06	56	6224	999		7112	

En cas de modification du coefficient de ruissellement, le volume des bassins est réadapté par application des principes de dimensionnement.

Les bassins de rétention sont équipés a minima :

- d'une cloison siphonide,
- d'un exutoire calibré pour restituer le débit de fuite,
- d'un déversoir de surverse,
- d'une vanne à fonctionnement manuel, afin d'isoler les bassins du milieu récepteur en cas de pollution accidentelle,
- d'un by-pass.

Le haut des berges des bassins situés au Sud-Ouest de la ZAC (bassins publics des BV A et BV B) est situé à une distance minimale de 10 m avec le haut des berges du cours d'eau. Un plan de situation de ces bassins est présenté en annexe 2.

Les parcelles de moins de 5000 m² peuvent faire l'objet d'un rejet réseau direct au réseau. Les eaux de ruissellement sont alors régulées dans les ouvrages publics. Seul le BV B est concerné. Les autres lots font l'objet d'une gestion à la parcelle. Des équipements de dépollution sont mis en place suivant l'activité dans les différents lots afin de préserver la qualité des milieux récepteurs. Le bénéficiaire délivre aux acquéreurs et gestionnaires privés un cahier des prescriptions techniques et s'assure du respect des dispositions du porter-à-connaissance et des prescriptions du présent arrêté.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;

- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales.

Article III.2.3 : Voirie longeant le cours d'eau

La voie structurante sud qui longe le cours d'eau est situé à environ 1,80 m du haut des berges du cours d'eau. Un espace vert d'une largeur minimale de 1,50 m est placé entre la voirie et le haut des berges.

Une coupe en travers-type est présentée en annexe 3.

Article III.2.4 : Ponts-cadres

Les ponts-cadres sont modifiés et présentent les caractéristiques suivantes :

	Hauteur intérieure	Largeur intérieure	Longueur
Pont cadre n° 1	1,25 m	3 m	12 m
Pont cadre n° 2	1 m	2,5 m	10 m
Pont cadre n° 3	1 m	2,5 m	10 m

Un lit reconstitué d'une épaisseur minimale de 30 cm est mis en place sur le radier. Un lit d'étiage est aménagé.

Un plan de situation des ponts-cadres est présenté en annexe 4.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Plessis au Loroux-Bottereau.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophyllax ridibundus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*) ;
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher et détruire les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophyllax ridibundis*) ,
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies ci-après.

Les surfaces bénéficiant de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement dans l'emprise de la ZAC bénéficient d'Obligations réelles environnementales (ORE).

Article IV.2.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- ME1 : évitement de quinze arbres accueillant le Grand capricorne.
- ME2 : maintien d'une haie multistratée située à l'intérieur du périmètre de la ZAC au sein de laquelle sont présents plusieurs arbres anciens favorables aux insectes saproxyliques.

Cette haie délimite les espaces préservés des espaces aménagés. La présentation des haies figure en annexe 5 du présent arrêté.

- ME3 : maintien de la partie sud de la parcelle en culture et mise en œuvre de plantations favorables à l'Édicnème criard.
- ME4 : préservation de la mare accueillant le Triton crêté, présente au centre de la ZAC.
- ME5 : préservation et restauration de la connexion entre l'îlot central, au sein duquel ont été identifiés les principaux enjeux, et le bocage extérieur situé en limite de l'emprise.
- ME6 : évitement d'un massif de vieux arbres comprenant notamment un arbre à cavité utilisé par la Chouette hulotte.

Article IV.2.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- MR1a : débroussaillage et terrassement en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.
- MR1b : la destruction du hangar, situé au lieu-dit Rubail, accueillant le Lérot, ainsi que de tout bâti devant être détruit, est effectuée en dehors de sa période d'hibernation, soit sur les mois de juillet à septembre.
- MR2 : mise en défens des espaces préservés favorables à la faune ainsi que le long du cours d'eau et de la zone humide située au sud de la ZAC, par la pose d'une bâche enterrée et maintenu par des piquets.
- MR2a : passage d'un écologue, après la pose de la bâche, pendant la durée des opérations de débroussaillage et de terrassement, afin de capturer les spécimens de reptiles et d'amphibiens présents dans la zone de travaux et de les relâcher au sein de secteurs protégés.
- MR3 : déplacement des arbres abattus abritant le Grand capricorne.
- MR4 : l'éclairage public de la ZAC sera éteint entre 23H00 et 6H. Inscription dans l'acte de vente de consignes aux entreprises qui s'implanteront au sein de la ZAC. Celles-ci doivent mettre en place un éclairage nocturne par détection de présence humaine sur leurs parcelles.
- MR5 : mise en place d'une assistance environnementale à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des travaux.
- MR6 : protection des milieux aquatiques contre les risques de pollution.

Article IV.2.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de compensation sur une durée de 60 ans. Les plans de localisation des mesures compensatoires figurent en annexes 7 à 10 :

- MC1 : plantation de 2 200 ml de haies afin de restaurer des corridors, de renforcer des haies existantes au sein de la ZAC (1 200 ml) et de deux secteurs, propriétés de la commune ou de la communauté de communes. Le premier secteur concerné se situe au nord de la ZAC, à proximité de celle-ci et de la RD 115 ; il accueillera 400 ml de plantation. Le second secteur, situé sur le site de la Blanche Noé, est constitué de prairies humides. Les haies (600 ml) doivent venir renforcer les fonctions hydrologiques de cette zone humide. Sur toutes ces haies, un arbre de haut jet sur 10 sera émondé.
- MC2 : création de 3 mares de 150 m² au sein de la ZAC, afin de compléter le réseau de mares existant. L'implantation de ces mares s'inscrit dans le cadre du corridor renforcé, pour les amphibiens principalement, dont le Triton crêté.
- En complément des 2 mares créées en limite sud du périmètre, des plantations de fourrés humides reconstitueront l'habitat de la Bouscarle de cetti.
- MC3 : les arbres « têtards » présents au sein de haies préservées, seront partiellement émondés, selon les principes présentés en annexe 6, de manière à favoriser l'ensemble de la biodiversité et notamment le Grand Capricorne et les cavités favorables au Lérot, aux chiroptères et aux oiseaux cavicoles

- MC4 : plantation de 400 ml de haies basses arbustives, comportant un minimum de 250 ml de roncier, pour le Tarier pâtre au sein de la ZAC. Les ronciers pourront être continus ou sous forme de plusieurs massifs.
- MC5 : gestion de 5 ha, situés au sud-est de la ZAC, pour offrir un habitat à l'Œdicnème criard et à l'Alouette des champs en hiver.
- MC6 : pose de 5 nichoirs spécifiques pour le Lérot.

Article IV.2.4 Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- MA1 : pose d'un nichoir spécifique pour la Chouette hulotte, au sein d'une haie située hors ZAC, à proximité de l'arbre utilisé actuellement par l'espèce.
- MA2 : restauration d'une zone humide en compensation de la zone détruite par le projet. Cette mesure comprend le rechargement et le reméandrage d'un cours d'eau, le terrassement de 2 ha de terrain, la restauration de la mare existante, la création de 2 mares et la plantation de 420 ml de haies.
- MA3 : création de 2 mares, au sein de parcelles propriétés de la commune du Loroux-Bottereau, en limite du site Natura 2000 des marais de Goulaine afin de favoriser le Triton crêté.
- MA4 : conduite, sur le territoire de la communauté de communes, de deux démarches visant à élaborer des diagnostics, déterminer des enjeux et des actions à mener sur les thématiques du bocage et des enjeux écologiques des parcelles agricoles.
- MA5 : définition des mesures de gestion de l'espace créé pour l'Œdicnème criard et l'Alouette des champs.

Article IV.2.5 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Suivi de la phase chantier par un écologue
- Suivi de l'efficacité des mesures pendant une période de 25 ans.

Ce suivi sera réalisé sur toute la durée de la compensation, soit pendant 30 ans selon le calendrier suivant (à partir du démarrage des travaux) : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie du Loroux Bottereau et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie du Loroux Bottereau, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Loroux Bottereau et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan-masse
- Annexe 2 : Plan de situation des bassins publics des BV A et BV B
- Annexe 3 : Coupe en travers type de la voirie sud longeant le cours d'eau
- Annexe 4 : Plan de situation des ponts-cadres
- Annexe 5 : Plan de localisation de la haie multistrata spécifique maintenue (ME2)
- Annexe 6 : carte de localisation des haies et tableau de synthèse de la gestion des haies avec émondage
- Annexe 7 : Plan de localisation des mesures compensatoires in-situ
- Annexe 8 : Plan de localisation des ORE (Obligations réelles environnementales)
- Annexe 9 : Plan de localisation des mesures compensatoires ex-situ
- Annexe 10 : Descriptif des mesures compensatoires zones humides

ANNEXE 1 : PLAN-MASSE



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

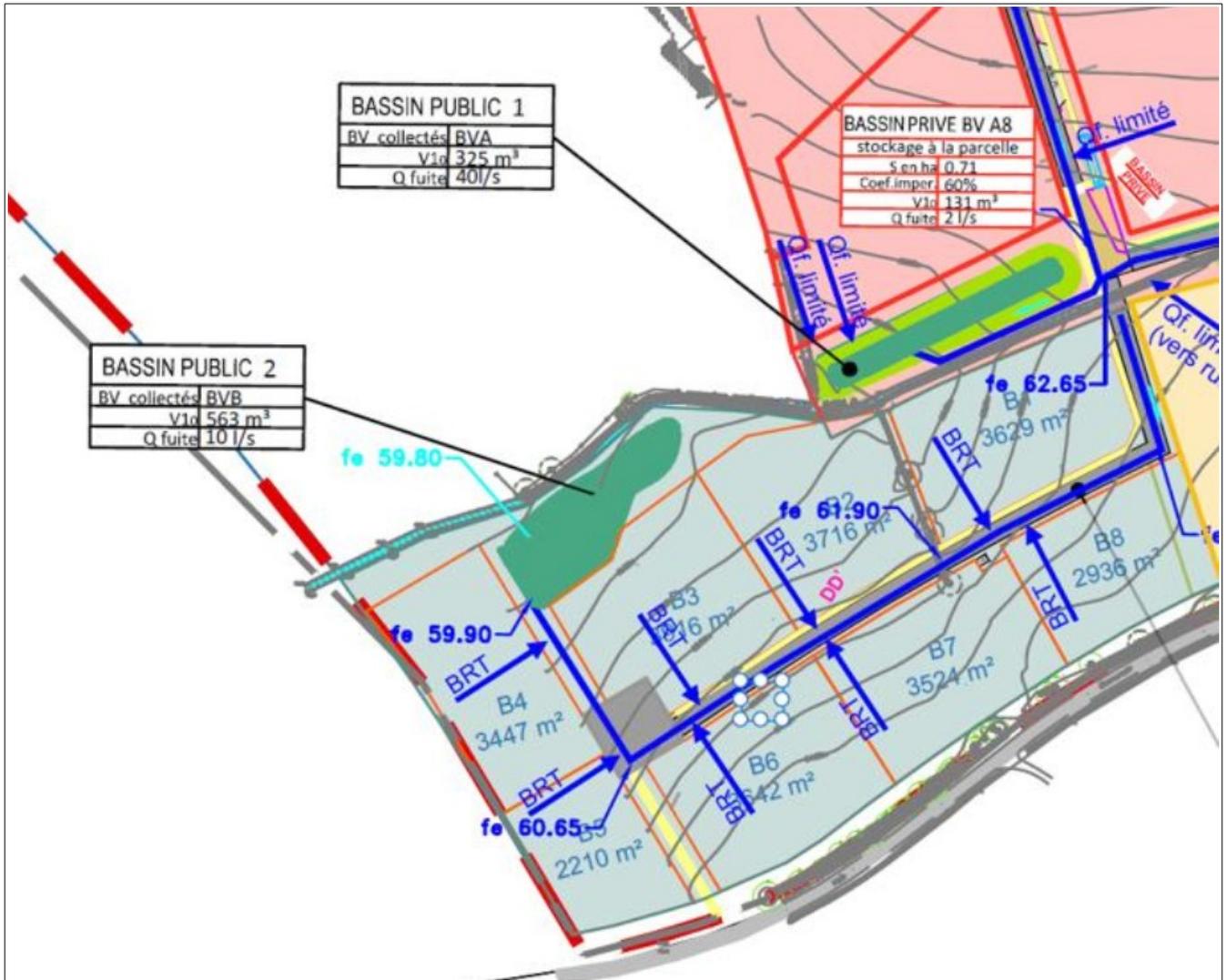
A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal Otheguy
Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES BASSINS PUBLICS DES BV A ET BV B



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

A Nantes le 3 juillet 2023

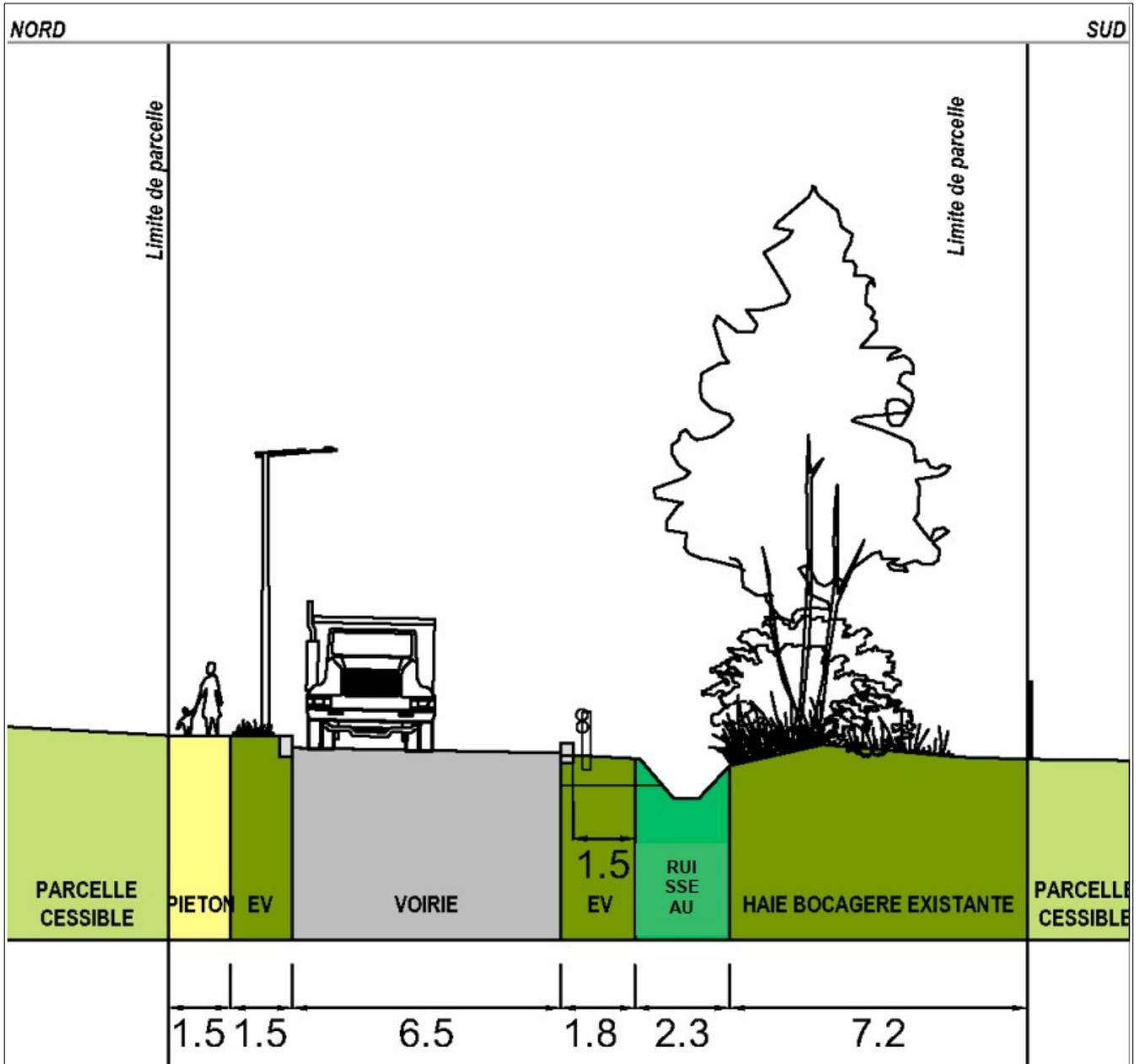
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal Othéguy

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3 : COUPE EN TRAVERS TYPE DE LA VOIRIE SUD LONGEANT LE COURS D'EAU



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

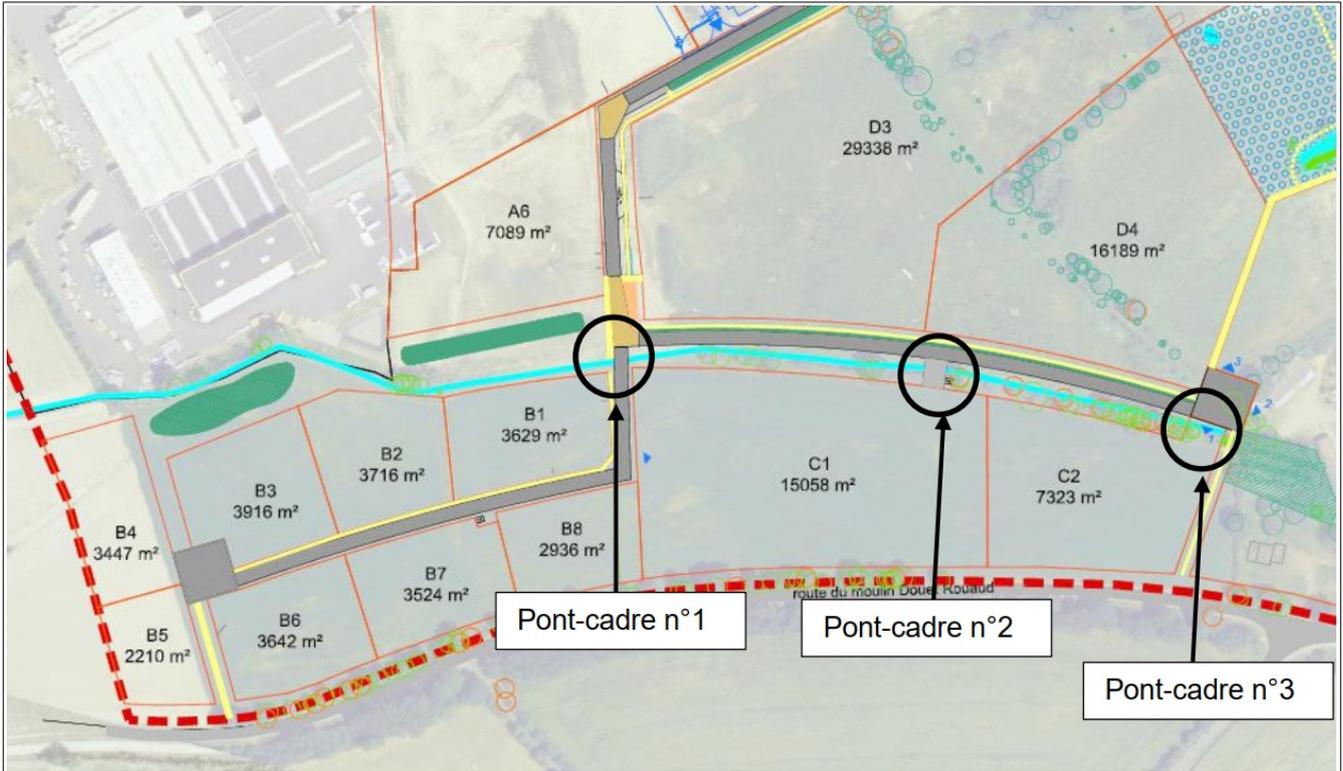
A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION DES PONTS-CADRES



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DE LA HAIE MULTISTRATE SPÉCIFIQUE MAINTENUE (ME2)



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077
en date du 3 juillet 2023

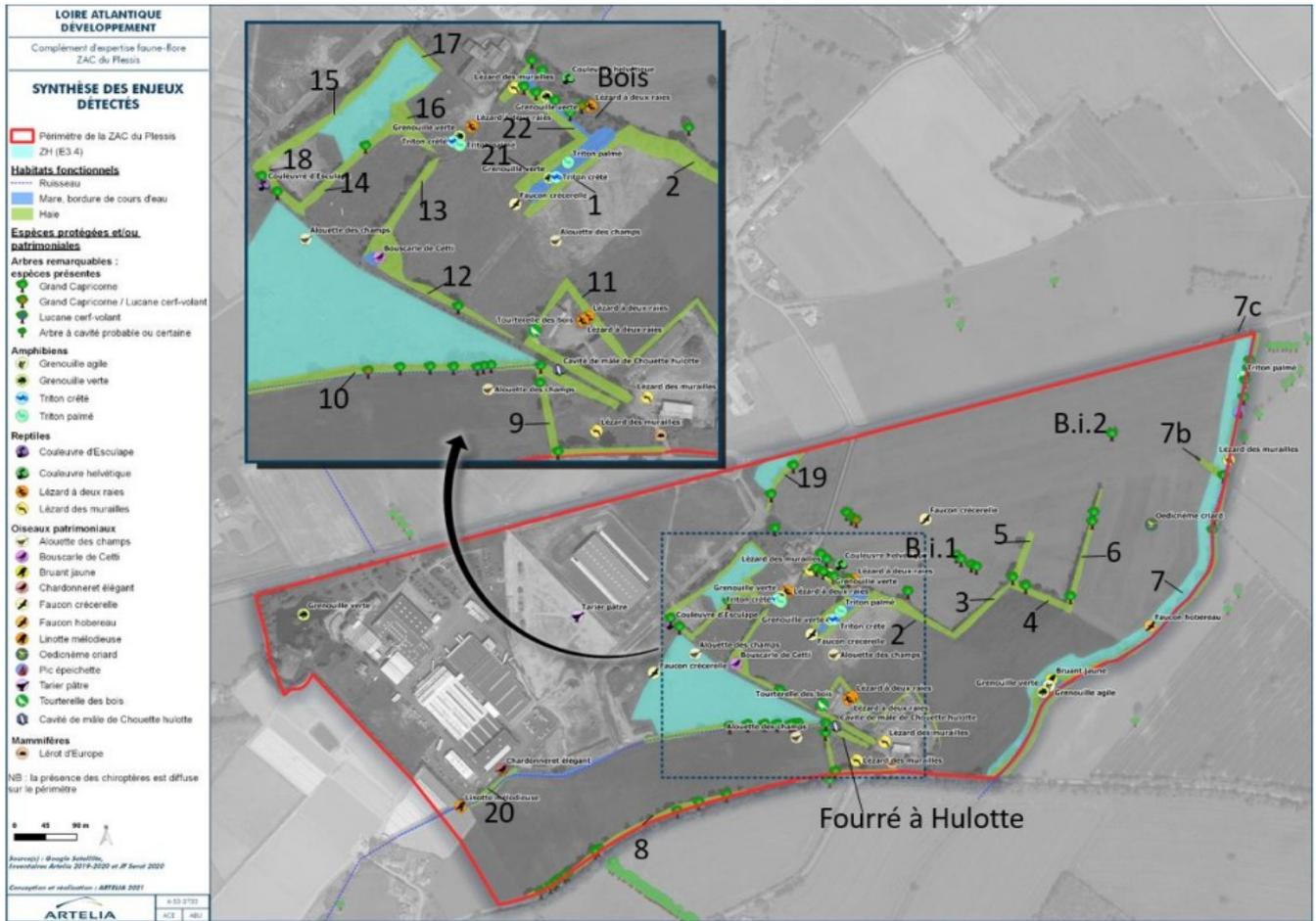
A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 6 : CARTE DE LOCALISATION DES HAIES ET TABLEAU DE SYNTHÈSE DE GESTION DES HAIES AVEC ÉMONDAGE



Dénomination	Nombre arbres têtards présents maintenant	N0 - Nombre arbres à émonder sur 3 ans			N+10			N+20			N+30			N+40			N+50			N+60		
		2023	2024	2025	2033	2034	2035	2043	2044	2045	2053	2054	2055	2063	2064	2065	2073	2074	2075	2083	2084	2085
Haie 1	2	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Haie 2	10	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Haie 3	3	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0
Haie 4	7	0	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0
Haie 5	5	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Haie 6	6	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0
Haie 7	41	0	20	0	0	20	0	0	0	20	0	0	0	20	0	0	20	0	0	20	0	0
Haie 8	13	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0
Haie 9	0	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Haie 10	9	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2
Haie 11	0	0 Haie impactée																				
Haie 12	0	0 Haie impactée																				
Haie 13	0	0 Haie impactée																				
Haie 14	0	0 Haie impactée																				
Haie 15	2	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Haie 16	0	0 Haie impactée																				
Haie 17	0	0 Haie impactée																				
Haie 18	0	0 Haie impactée																				
Haie 19	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9	0	0	
Haie 20	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	
Haie 21	2	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Haie 22	2	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0
Fourré à Hulotte	8	0 Pas d'émondage. Maintien strict des arbres y compris du lierre présent.																				
Bouée isolée 1 (bouée = petit massif) = B.i.1	2	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0
Bouée isolée 2 (bouée = petit massif) = B.i.2	0	0 Haie impactée																				
TOTAL	127	18	20	20	18	20	20	18	20	20	18	20	20	18	20	20	18	20	20	18	20	20
Nombre d'arbres maintenus non émondés		69																				
Soit		54 %																				

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

(Signature)
Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 7 : PLAN DE LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES IN-SITU

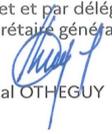


Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077
en date du 3 juillet 2023

A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 8 : PLAN DE LOCALISATION DES ORE (OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES)



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

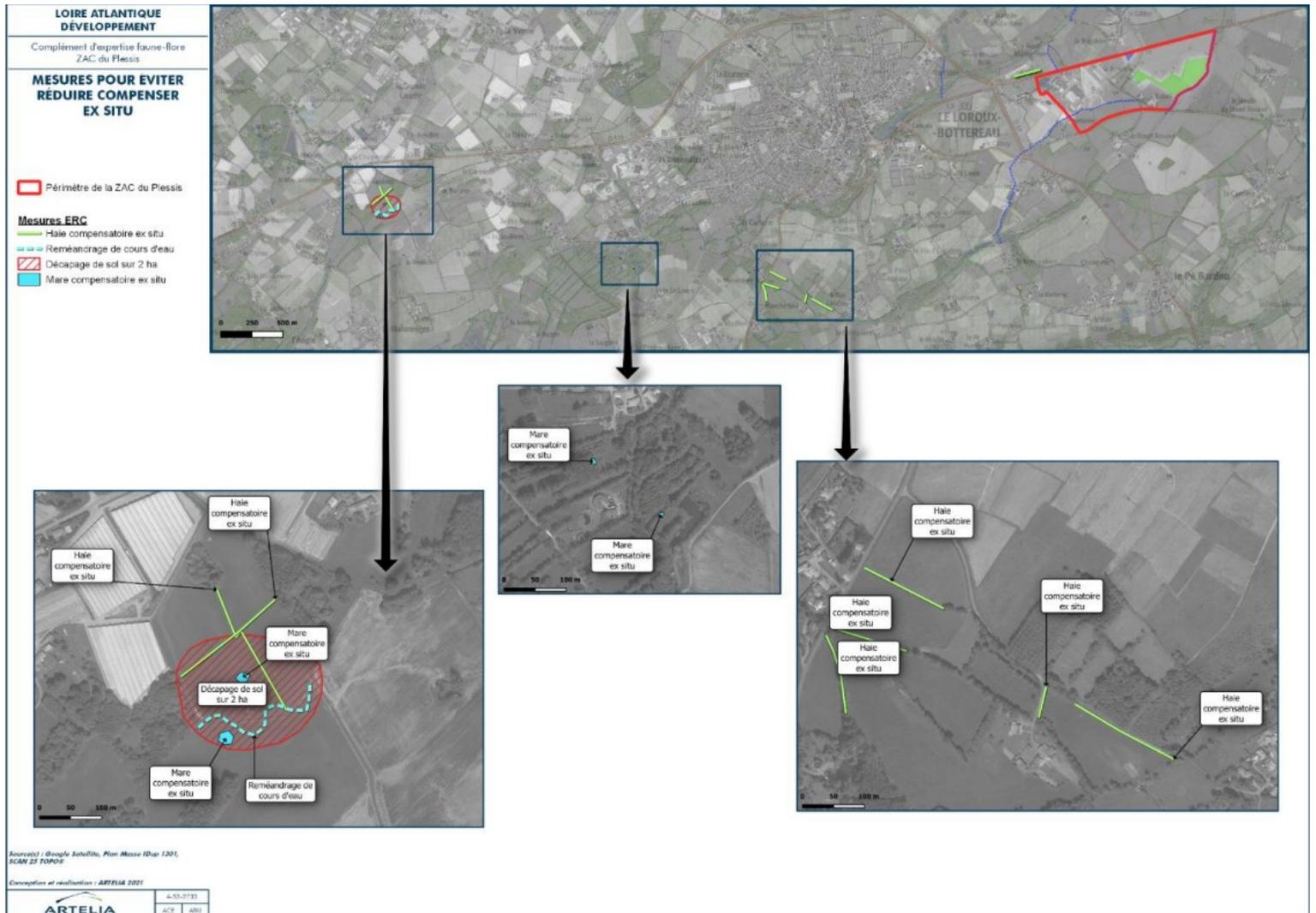
A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 9 : PLAN DE LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU

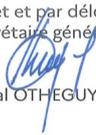


Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

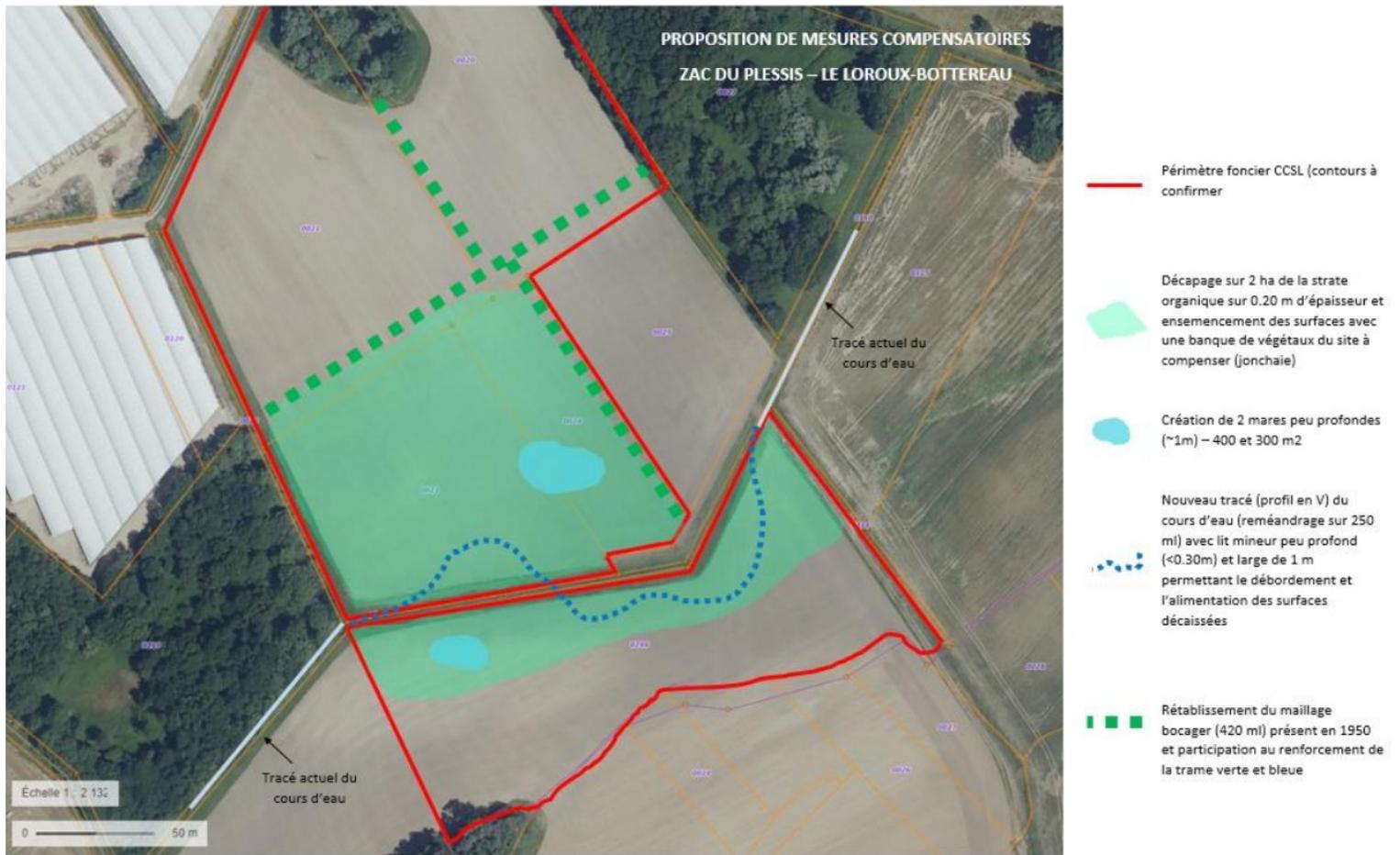
A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DES MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES

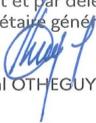


Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/077 en date du 3 juillet 2023

A Nantes le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY